

“ Par l'article 277 le désistement remet en plein droit les choses au même état qu'elles auraient été si la demande ou procédure n'avait pas eu lieu.

“ Le défendeur avait intérêt à constater si le demandeur avait rapporté le bref de sommation ou produit le désistement qu'il leur avait fait, leurs procureurs pouvaient comparaître, c'est ce qu'ils ont fait.

“ Par l'article 154, si le bref n'est pas rapporté, le défendeur peut, après un avis donné au demandeur, dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître et sur le dépôt de la copie du bref qui lui a été signifié, obtenir du juge défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens.

“ Les défendeurs ont droit d'obtenir congé de l'assignation sous l'article 154 et il nous paraît qu'ils ont aussi droit de demander acte du désistement fait par le demandeur sous l'article 275.

“ Il est accordé aux défendeurs défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens distrait à Mtres Taillon, Bonin et Morin, procureurs des défendeurs.

Chéquier v. McMarti et al.

Partage. — Reddition de compte. — Exception dilatoire.

JUGÉ : Que dans une action en partage, les défendeurs, héritiers sous bénéfice d'inventaire d'un des propriétaires par indivis, ne peuvent demander par exception dilatoire que l'action soit suspendue jusqu'à ce que le demandeur, administrateur de l'immeuble à partager, ait rendu compte de sa gestion ; l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire les rendant sans intérêt à connaître le résultat de la reddition de compte pour savoir s'ils devaient accepter ou renoncer à cette succession avant le partage.

L'action était en partage. Le demandeur alléguait qu'il avait acheté en 1891 un immeuble avec feu J. Archambault, et que tous deux en avait joui par indivis jusqu'à la mort de ce dernier arrivée en 1898 ; que les défendeurs étaient la veuve du dit Archam-

¹ C. S., no 2374, Montréal, Mathieu, J., 26 janvier 1899. — W. Mercier, avocat du demandeur. — Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats des défendeurs.